

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Contrat de mariage; constitution de dot; dotalité. — Contrainte par corps; incarcération; élargissement conditionnel; poursuites en réintégration dans la prison pour dettes. — Succession; partage; créanciers. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Etat civil; lieu de naissance inconnu; Tribunal compétent. — Engrement; achat en commun; accroissement au profit des survivants; droit exigible. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Enfant né d'un oncle et d'une nièce; légitimation par mariage subséquent contracté avec dispenses.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde : Parricide; condamnation à mort. — Cour d'assises du Doubs : Faux témoignage en matière civile. — Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer : Manœuvres et intelligences à l'étranger et à l'intérieur pour troubler la paix publique.
AFFAIRE DU DUEL DE M. DE PENE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 juin, sont nommés :
Juges de paix :
Du canton de Die, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Alfred-Gaston-Jean-François Delamorte-Felins, avocat, conseiller municipal, en remplacement de M. Plan, décédé; — Du canton de Lunel, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Joseph-Isidore Viennet, bachelier en droit, en remplacement de M. Viguier, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance d'Espalion; — Du canton de Grenade, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dompnier, juge de paix de Betz, en remplacement de M. Duperron, décédé; — Du canton de Percy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Leturc, juge de paix de Beaumont, en remplacement de M. Gendrin-Dumesnil, démissionnaire; — Du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Valognes (Manche), M. Delisle, juge suppléant au Tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Lerendu, décédé; — Du canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Hantute, juge de paix de Saint-Sauveur, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire; — Du canton de Saint-Sauveur, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Crapon, juge de paix d'Aillant-sur-Tholon, en remplacement de M. Hantute, nommé juge de paix à Arpajon; — Du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Moineau, suppléant du juge de paix de Cosne, ancien notaire, ancien maire, conseiller municipal, en remplacement de M. Crapon, nommé juge de paix à Saint-Sauveur; — Du canton de Melle, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Verrial, juge de paix de Brioux, en remplacement de M. Brillouin, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Melle.
Suppléants de juges de paix :
De Montmarault, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Louis-Etienne-Henri Meillet-Descouts, ancien notaire, maire de Blomard; — De Saint-Pierre-Église, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Philippe-Émile-Hubert Blanchenay, notaire et maire; — De Villers-Bocage, arrondissement de Caen (Calvados), M. Joseph Picard, notaire; — De Vassy, arrondissement de Vire (Calvados), M. Michel Quillard, maire de Bernières-de-Patry; — De Chabanais, arrondissement de Confolens (Charente), M. Jean Rougier, ancien notaire, conseiller municipal; — De Perros Guirec, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Jean-François Daniel; — D'Abun, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Jean-Baptiste Defumade, licencié en droit, en remplacement de M. Rousseau-Lavaveix, décédé; — 3^e arrondissement de Nîmes (Gard), M. Jean-Baptiste Bouchet, licencié en droit, conseiller municipal; — De St-Gilles, arr. de Nîmes (Gard), M. A. Delmas, conseiller municipal; — Du Vigan, arrondissement de ce nom (Gard), M. Edmond-Joseph Ferdinand de Villars de Bastier de Bez d'Arre, adjoint au maire; — Du Grand-Lemps, arrondissement de Bourgoin (Isère), M. Antoine Genevey, notaire, licencié en droit; — D'Agreftant, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Constant-Edouard-Alfred Thoumazau, notaire, adjoint au maire; — De Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Gen (Loiret), M. Philogène-Benjamin Boutroux, et M. Simon-René Bardin; — De Port Sainte-Marie, arrondissement d'Agen Lot-et-Garonne), M. Pierre-Thomas Gasquet, maire de Nicole; — De Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Jean Chédreau, avoué; — De Frontenay, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. François-Benjamin Tristant, ancien greffier de justice de paix, membre du conseil d'arrondissement; — Des Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun (Vienne), M. Abel Fouquet, maire de Ternay.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 juin.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONSTITUTION DE DOT. — DOTALITÉ.
Le contrat de mariage qui porte constitution de dot au profit de la femme d'une certaine somme représentée par

les marchandises d'un fonds de commerce que le mari reconnaît avoir reçues, dont il s'est déclaré responsable, et à la garantie desquelles il a affecté et hypothéqué ses biens immeubles, a pu être interprété dans le sens de la dotalité de l'apport de la femme. Peu importe que le contrat de mariage ait autorisé la femme à administrer les biens qui lui ont été constitués en dot comme s'ils étaient paraphernaux. Cela ne veut pas dire qu'il a été convenu que l'apport serait paraphernal, mais seulement que la femme en aurait la libre gestion, comme s'il était réellement paraphernal. Cette réserve n'a rien d'incompatible avec le régime dotal.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant, M^e Bécharde. (Rejet du pourvoi du sieur Guibert et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 1^{er} avril 1857.)

CONTRAÎNE PAR CORPS. — INCARCÉRATION. — ÉLARGISSEMENT CONDITIONNEL. — POURSUITES EN RÉINTEGRATION DANS LA PRISON POUR DETTES.

Le débiteur qui, après avoir été incarcéré pour dettes, a été élargi sous la condition par lui acceptée de reconnaître la créance qu'il avait contestée jusque-là, et de la payer dans un certain délai, n'a pas pu, à défaut de paiement dans le délai fixé, être l'objet de poursuites tendantes à le faire rentrer en prison, s'il n'était pas *integratus* au moment où il a fait la reconnaissance et la promesse, en vertu desquelles les poursuites ont été reprises; s'il était alors pourvu d'un conseil judiciaire sans l'assistance duquel il ne pouvait agir en vertu de l'article 513 du Code Napoléon, ni transiger, ni aliéner. Cette convention a dû être déclarée nulle, alors surtout qu'elle portait, non seulement sur les biens du débiteur, mais qu'elle affectait encore sa personne et sa liberté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M^e Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Moynier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 14 janvier 1858.)

SUCCESSION. — PARTAGE. — CRÉANCIERS.

Les créanciers d'un copartageant ou d'une succession ne sont pas recevables à former tierce-opposition au jugement qui a homologué un partage auquel il aurait été procédé sans eux, et alors même qu'ils n'auraient pas été représentés, ce qui, dans l'espèce, était contesté par l'arrêt attaqué, lorsqu'ils ont acquiescé à ce jugement d'homologation. Les juges de la cause ont pu faire résulter cet acquiescement de ce que les créanciers s'étaient eux-mêmes prévalus du jugement qu'ils attaquaient et en avaient réclamé l'exécution dans l'une de ses dispositions, le considérant comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée envers tout le monde.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur Poillève contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 6 juillet 1857.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 14 juin.

ÉTAT CIVIL. — LIEU DE NAISSANCE INCONNU. — TRIBUNAL COMPÉTENT.
C'est devant le Tribunal du domicile du demandeur que doit être portée la demande d'une personne dont le lieu de naissance est inconnu, tendante à ce qu'un état civil lui soit donné par justice. Les règles de compétence relatives à la rectification des actes de l'état civil, attribuant juridiction au Tribunal du lieu de la naissance, sont ici sans application possible. Elles aboutiraient à un véritable déni de justice. Il y a donc lieu d'appliquer le droit commun.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Ayies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, (Lepage ès-nom; plaçant, M^e Mazeau.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

ENREGISTREMENT. — ACHAT EN COMMUN. — ACCROISSEMENT AU PROFIT DES SURVIVANTS. — DROIT EXIGIBLE.

Lorsque plusieurs personnes (non unies entre elles par les liens d'une société régulièrement constituée) ont acheté en commun un immeuble, avec stipulation d'accroissement des parts des prédécédés au profit des acquéreurs survivants, cette clause aléatoire constitue pour chacun desdits acquéreurs, et relativement aux autres, un acte commutatif passible, sur la part et au décès de chacun d'eux, du droit de mutation à titre onéreux, et non du droit de mutation à titre gratuit. (Art. 1104 du Code Napoléon; art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 26 août 1856, par le Tribunal civil de la Seine. (Schwindenhamer contre l'Enregistrement. M^e de Saint-Malo et Moutard-Martin, avocats.)

Il existe, en ce sens, une jurisprudence fermement établie. Arrêts des 15 décembre 1852, 12 juillet et 10 août 1853, 26 avril et 26 juillet 1854, 9 avril 1856.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. de Vergès.

Audience solennelle du 14 juin.

ENFANT NÉ D'UN ONCLE ET D'UNE NIÈCE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT CONTRACTÉ AVEC DISPENSES.

L'enfant né de l'oncle et de la nièce, non mariés alors, est valablement légitimé par le mariage subséquent du père et de la mère, contracté à la suite de dispenses.

M^e Crémieux, avocat de M. et M^{me} L..., expose que M^{lle} Sophie-Éléonore D... est née le 30 décembre 1816, de M. Jean-Marie-Alexandre D... et de M^{lle} Sophie D..., nièce de celui-ci; qu'elle a été reconnue par eux, dans son acte de naissance, et que

leur mariage n'a été célébré que le 18 octobre 1817, en vertu de dispenses résultant d'une ordonnance royale du 23 avril 1817, postérieure non-seulement à la conception, mais encore à la naissance de Sophie-Éléonore. Par l'acte de mariage, ajoute l'avocat, les époux ont déclaré légitimer cet enfant. C'est cette légitimation et les effets civils qui en découleraient que vient attaquer M^{me} Zénaïde D..., épouse de M. L... et fille légitime de M. D..., aujourd'hui décédé.

M^e Crémieux donne immédiatement lecture du jugement du Tribunal de première instance de Melun, du 18 mars 1858, qui a résolu dans les termes suivants la grave question de ce procès :

« Le Tribunal, « Considérant que si, par des causes intéressant au plus haut degré l'ordre public, la morale et l'état des familles, le Code Napoléon a, dans les articles 161 et suivants, interdit le mariage entre personnes parentes ou alliées au degré y spécifié, et flétri de la qualification d'incestueux les enfants nés d'un commerce ainsi réprouvé dans ses dispositions, des raisons non moins sages et éminemment sociales ont fait réserver au chef de l'Etat le droit de lever dans certains cas, pour causes graves, les prohibitions édictées; « Qu'il s'agit donc de déterminer les effets des dispenses obtenues sous la dernière loi civile par rapport à l'état des enfants, nés hors mariage, de personnes relevées de l'interdiction légale qui les frappait pour le mariage; « Considérant que, dans l'ancienne jurisprudence, appuyée sur les coutumes et d'accord avec la loi romaine et le droit canon, il était généralement reconnu que les enfants nés hors mariage de personnes libres, mais parentes au degré prohibé pour le mariage, étaient légitimés par mariage subséquent avec dispenses obtenues; « Considérant que le Code Napoléon n'a rien changé à ces anciens principes, et qu'alors que, pour le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces, tantes et neveux, la loi civile n'a parlé que d'un obstacle qu'il est loisible au souverain de lever, c'est une conséquence nécessaire que le vice d'inceste, dont la naissance des enfants nés de ces unions illicites était empreinte, soit complètement effacé par l'autorisation et le mariage qui s'en est suivi; « Considérant que l'article 331 du Code Napoléon, en proclamant que les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les auront reconnus avant le mariage ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration, n'a entendu comprendre dans son exception, sous la qualification d'incestueux, que les enfants nés de parents qui ne pouvaient jamais être admis à contracter mariage, eux seuls devant subir la condition flétrissante des enfants adultérins; « Que ledit article ne saurait s'appliquer aux enfants qui, bien qu'originellement incestueux, ont été relevés de ce vice par le mariage de leurs père et mère contracté à la faveur de dispenses; « Considérant qu'il serait illogique de prétendre effacer la faute des père et mère, tout en laissant subsister la tache originelle qu'ils auraient imprimée au front des enfants nés de leur commerce illicite; que ce serait absoudre le coupable et flétrir l'innocent qui, cependant, sera toujours la cause grave déterminante des dispenses obtenues pour le mariage; « Considérant qu'alors que le mariage est devenu possible entre parents au degré prohibé, l'enfant né avant le mariage n'a plus, au jour des dispenses obtenues, que la qualité d'enfant naturel qui peut être légitimé par mariage subséquent; qu'il ne peut y avoir d'enfant incestueux sans inceste; « Considérant que Sophie-Éléonore D..., femme H..., a été reconnue par le sieur Jean-Marie-Alexandre D..., son père, dans son acte de naissance; « Que depuis, et le 17 octobre 1817, elle a encore été reconnue dans l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, qui ont déclaré formellement qu'ils entendaient la légitimer; « Que le mariage autorisé entre l'oncle et la nièce, par suite des dispenses accordées les 20 janvier et 23 avril 1817, a eu pour effet d'annuler le passé et de produire un état civil régulier et légitime à la dame H...; que les sieurs et dame L..., jusqu'au jour du procès, ont toujours reconnue pour leur sœur légitime; « Déclare le sieur et dame L... non recevables, comme mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

M^e L... est appelante.

M^e Crémieux rappelle les articles 161, 162 et 163 du Code Napoléon, qui interdisent le mariage entre parents en ligne directe et en ligne collatérale, notamment entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, et l'art. 164, qui dispose qu'il est loisible à l'Empereur de lever, pour causes graves, cette dernière prohibition. Il rappelle encore les art. 331 et 334, qui défendent la légitimation et la reconnaissance des enfants incestueux et adultérins.

Qu'est-ce que l'inceste? ajoute l'avocat. Si la définition ne s'en trouve pas dans le Code Napoléon, ce Code néanmoins n'est pas, comme la première loi donnée aux hommes, une loi tombée du ciel; avant lui, la loi romaine avait défini, sous la même forme que celle des articles 331 et 334, les faits qualifiés incestueux, c'est-à-dire une conjonction illicite entre parents à un degré tel que le mariage ne leur serait pas permis, et, selon l'expression du Code théodosien, *infesta et nefaria conjunctio*.

L'inceste entre le beau-frère et la belle-sœur, qui ne semblait pas possible, n'existait cependant que trop souvent; et en 1832, on crut à la nécessité de supprimer la prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; le ministre de la justice, à cette occasion, fit connaître que 907 demandes lui avaient été adressées; il crut devoir en accorder 304. La loi qui intervint, au lieu de supprimer la prohibition, permit seulement d'accorder l'autorisation du mariage.

L'inceste entre l'oncle et la nièce est sans doute la plus déplorable union qui se puisse concevoir; je n'ai qu'une fille, un enfant de dix-sept ans; la mort est à mon chevet; je remets cette fleur si pure, si candide à mon frère, qui doit lui servir de père; elle ne trouve en lui qu'un corrupteur. Ces pensées n'ont-elles pas dû émouvoir le législateur? N'a-t-il pas dû opposer des entraves à une telle audace, à un tel cynisme? Que fera l'enfant contre les tentations de cet oncle débauché? Cet oncle ne joudra-t-il pas l'astuce à l'audace? Ne lui fera-t-il pas aisément comprendre que le mariage pourra plus tard légitimer leurs relations et les fruits qui en seront sortis?

En 1832, en 1838, n'avons-nous pas entendu d'étranges doctrines professées à la chambre des députés? M. Dupin n'a-t-il pas dit que la loi ne devait pas tolérer qu'il se trouvât à la table du père de famille des enfants légitimes à côté d'autres qui ne le seraient pas? Mais qu'il n'est-ce pas au père de famille à se reprocher de ne pouvoir les faire asséoir ensemble à la même table? La loi d'ailleurs est ainsi faite et n'a pas besoin d'interprétation.

On prétend que la jurisprudence ancienne consacrait la légitimation de l'enfant né de l'oncle et de la nièce. Je trouve le démenti de cette assertion dans un arrêt du Parlement, de 1664, conforme aux conclusions de l'avocat-général Bignon. Il convient de rappeler ici que, lorsque la dispense du mariage, en pareil cas, était obtenue facilement de la Cour de Rome, qui était en possession de les examiner, le Parlement se montrait aussi plus facile pour proclamer la légitimation, parce que les mœurs

n'étaient pas alors frappées au cœur, mais qu'il en était autrement lorsque ces dispenses rencontraient des empêchements, qui étaient parfois infinis, jusqu'au 8^e degré, c'est-à-dire aux petits-fils de cousins issus de germains; les Parlements, en ce cas, ne prononçaient pas la légitimation; c'est ainsi que l'arrêt de 1664 a reçu l'appel comme d'abus contre un décret de la Cour de Rome, en ce qui concernait la légitimation d'enfants nés d'un oncle et d'une nièce, avec dispense aux banquiers près cette Cour de réclamer de pareilles légitimations.

Il n'y a pas, sous l'ancienne jurisprudence, quoi qu'on ait pu dire à la tribune de la chambre, où on n'a pas rencontré de contradiction, d'arrêt contraire à celui-là.

Venons à la législation romaine. Le concubinage, sous cette législation, fut une véritable institution publique; elle était empruntée à l'écriture sainte elle-même; il suffit de se rappeler cette délicate histoire des patriarches; celle d'Abraham et d'Ismaël, fils d'Agar, que Sara put expulser, mais sans que la protection divine manquât à l'enfant du concubinage; celle de la nombreuse famille de Jacob, de la colère de celui-ci contre Rachel, qui se plaignait de n'avoir pas d'enfants; celle enfin des patriarches.

Quant au droit romain, les livres 5 et 6 du Digeste, le titre du Code de *Liberis naturalibus*, enseignent que la légitimation n'existe qu'avec la condition applicable à la femme, *dum possit in matrimonio cum ducere*; elle n'a lieu que pour les enfants nés d'une concubine libre, c'est-à-dire non adultérine, ni esclaves; seulement, sous les empereurs, une pensée chrétienne a fait établir que les enfants de l'esclave pourraient être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère esclaves.

Depuis, chez nous, la légitimation a été admise, pourvu que le mariage eût été possible entre le père et la mère; le concubinage a été pros crit à l'occasion des dons entre vifs et testamentaires; on entendait ainsi la sainteté du mariage; on n'admettait rien à côté.

Nos lois se sont modifiées sur quelques points, et, avec le Code Napoléon, nous pouvons dire que nous n'avons pas à le regretter. Ce Code a maintenu la moralité des dispositions anciennes; il a établi une distinction importante entre les enfants nés de personnes libres, qui ont cédé à l'attrait naturel des sens, et les fruits de l'adultère et de l'inceste. Ces derniers sont privés du droit de rechercher leurs père et mère, ils ne peuvent être reconnus; c'est une sorte de malédiction sociale; l'article 335 du Code ne permet pas de contestation à ce sujet; ils ne peuvent être légitimés par cela même qu'ils ne peuvent être reconnus. L'article le dit formellement: « Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés; » l'exception est précise contre eux.

Quant à l'effet de la dispense accordée par le mariage de l'oncle et de la nièce, il est restreint à ce mariage, et ne lève pas la honte et le scandale du concubinage antérieur; pourtant il ne s'étend pas à la légitimation.

Des jurisconsultes, en un certain nombre, se sont prononcés contre cette doctrine: MM. Maleville, Toullier, Pont, Dupin; ils se fondent surtout sur ce raisonnement que l'obstacle au mariage disparaissant par le fait de la dispense, il n'y en a plus à la légitimation. Mais le concubinage, l'inceste, n'ont pas moins existé à l'origine; la dispense ne peut détruire le passé; et si, ayant obtenu la dispense, vous n'avez pu parvenir au mariage, par quelque événement imprévu, que devient votre enfant?

On veut que la dispense pour le mariage soit surtout déterminée par la considération des enfants qui peuvent exister déjà; c'est une erreur; car, dans l'usage, la Cour de Rome exigeait autrefois que la demande indiquât qu'il n'existait pas d'enfants. Il n'en saurait être autrement sous notre Code; aussi la chancellerie, n'en doutez pas, a examiné à ce point de vue toutes les demandes de dispenses qui lui ont été adressées.

En somme, nous apportons à la Cour, comme autorités favorables à notre thèse, Merlin, le droit incertain, Rolland de Villargues, Demolombe, Marcadé, Zachariae, Proudhon, Vallette, et tous les professeurs de l'École de Droit de Paris. Quant aux arrêts, il en existe deux en sens contraires: l'un de la Cour d'Orléans, de 1833, qui est pour nous, l'autre de la Cour de Grenoble, de 1838, dans l'espèce duquel les enfants étaient nés après le mariage, ce qui a pu influer sur la décision.

M^e Allou, avocat de M^{me} H..., rappelle en fait que M. D..., capitaine en retraite, était âgé de quarante ans lorsqu'il appela sa nièce près de lui, à Provins; que leurs relations commencèrent en quelque sorte au lendemain de la demande par lui présentée, le 8 juin 1816, afin d'obtenir des dispenses pour leur mariage; que ce fait peut s'insérer de la date de la naissance de M^{me} H..., dont la légitimation est aujourd'hui contestée. Ces dispenses offrirent quelques difficultés, nées de l'importance de la somme exigée par l'église, dont l'adhésion avait été demandée par le ministère de la justice; mais cet obstacle fut levé, et les dispenses, ainsi retardées, permirent de célébrer le mariage: en 1824, naquit M^{me} L...; le 21 juin 1829, décéda M^{me} D...; M. D... figura à l'inventaire comme tuteur de M^{me} L... et de M^{me} H..., ses deux filles; plus tard, de bons rapports continuèrent entre les deux sœurs; un partage eut lieu sans débat entre elles, après le décès de leur père, dont la fortune ne dépassait pas 30,000 francs. Il existe une correspondance où M^{me} L... qualifie M^{me} H..., sinon du titre de sœur, du moins (c'est la traduction anglaise), de celui de *dear sister*...

M^e Allou, s'expliquant sur la question de droit, trouve dans le droit romain des exemples applicables au procès, notamment celui du mariage d'Agrippine :

« ... Une loi moins sévère, « Mit Claude dans son lit et Rome à ses genoux... »

L'avocat cite un arrêt du Parlement de 1666, dans la cause de M. Chauvelin, conseiller clerc, et sous-diacre, qui avait eu, de dame Edmée de Brièrre, abbesse du Lyz, neuf enfants, lesquels, nonobstant ce double inceste, au point de vue religieux, furent légitimés par le mariage de leurs père et mère, consommé à la suite de dispenses, et placés sous le poêle au moment de la célébration...

M. le président, après avoir consulté la Cour: La cause est entendue.

M. de Vallée, avocat-général :

Quoi qu'on en ait dit, la morale, la conscience ne sont pas plus blessées que la loi elle-même par la décision que vous défère l'appel du jugement du Tribunal de Melun.

La défense des appelants pense que, hors l'arrêt de 1664, il n'en existe aucun sur la matière dans la jurisprudence ancienne. C'est une erreur. On peut citer des arrêts de 1666, 1711, 1723, 1738; et Merlin, résumant admirablement la doctrine qu'ils consacrent, démontre que la légitimation des enfants est l'effet légal du mariage subséquent, contracté par des parents qui y ont été habilités par des dispenses obtenues de l'autorité souveraine.

En 1809, la Cour de Bourges a prononcé en ce sens dans la cause d'un prêtre marié avec dispense, et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Merlin. Sans doute, le texte de l'article 331 du Code Napoléon a pu prêter à la controverse, et c'est ce qui explique la divergence des jurisconsultes. Mais pour lever tous les doutes, il suffit de rappeler ce qui s'est passé lors de la confection de la loi; voici ce qu'en dit M. Demolombe :

« Quant à l'effet de la dispense accordée par le mariage de l'oncle et de la nièce, il est restreint à ce mariage, et ne lève pas la honte et le scandale du concubinage antérieur; pourtant il ne s'étend pas à la légitimation. Des jurisconsultes, en un certain nombre, se sont prononcés contre cette doctrine: MM. Maleville, Toullier, Pont, Dupin; ils se fondent surtout sur ce raisonnement que l'obstacle au mariage disparaissant par le fait de la dispense, il n'y en a plus à la légitimation. Mais le concubinage, l'inceste, n'ont pas moins existé à l'origine; la dispense ne peut détruire le passé; et si, ayant obtenu la dispense, vous n'avez pu parvenir au mariage, par quelque événement imprévu, que devient votre enfant? En somme, nous apportons à la Cour, comme autorités favorables à notre thèse, Merlin, le droit incertain, Rolland de Villargues, Demolombe, Marcadé, Zachariae, Proudhon, Vallette, et tous les professeurs de l'École de Droit de Paris. Quant aux arrêts, il en existe deux en sens contraires: l'un de la Cour d'Orléans, de 1833, qui est pour nous, l'autre de la Cour de Grenoble, de 1838, dans l'espèce duquel les enfants étaient nés après le mariage, ce qui a pu influer sur la décision. M^e Allou, avocat de M^{me} H..., rappelle en fait que M. D..., capitaine en retraite, était âgé de quarante ans lorsqu'il appela sa nièce près de lui, à Provins; que leurs relations commencèrent en quelque sorte au lendemain de la demande par lui présentée, le 8 juin 1816, afin d'obtenir des dispenses pour leur mariage; que ce fait peut s'insérer de la date de la naissance de M^{me} H..., dont la légitimation est aujourd'hui contestée. Ces dispenses offrirent quelques difficultés, nées de l'importance de la somme exigée par l'église, dont l'adhésion avait été demandée par le ministère de la justice; mais cet obstacle fut levé, et les dispenses, ainsi retardées, permirent de célébrer le mariage: en 1824, naquit M^{me} L...; le 21 juin 1829, décéda M^{me} D...; M. D... figura à l'inventaire comme tuteur de M^{me} L... et de M^{me} H..., ses deux filles; plus tard, de bons rapports continuèrent entre les deux sœurs; un partage eut lieu sans débat entre elles, après le décès de leur père, dont la fortune ne dépassait pas 30,000 francs. Il existe une correspondance où M^{me} L... qualifie M^{me} H..., sinon du titre de sœur, du moins (c'est la traduction anglaise), de celui de *dear sister*... M^e Allou, s'expliquant sur la question de droit, trouve dans le droit romain des exemples applicables au procès, notamment celui du mariage d'Agrippine : « ... Une loi moins sévère, « Mit Claude dans son lit et Rome à ses genoux... » L'avocat cite un arrêt du Parlement de 1666, dans la cause de M. Chauvelin, conseiller clerc, et sous-diacre, qui avait eu, de dame Edmée de Brièrre, abbesse du Lyz, neuf enfants, lesquels, nonobstant ce double inceste, au point de vue religieux, furent légitimés par le mariage de leurs père et mère, consommé à la suite de dispenses, et placés sous le poêle au moment de la célébration... M. le président, après avoir consulté la Cour: La cause est entendue. M. de Vallée, avocat-général : Quoi qu'on en ait dit, la morale, la conscience ne sont pas plus blessées que la loi elle-même par la décision que vous défère l'appel du jugement du Tribunal de Melun. La défense des appelants pense que, hors l'arrêt de 1664, il n'en existe aucun sur la matière dans la jurisprudence ancienne. C'est une erreur. On peut citer des arrêts de 1666, 1711, 1723, 1738; et Merlin, résumant admirablement la doctrine qu'ils consacrent, démontre que la légitimation des enfants est l'effet légal du mariage subséquent, contracté par des parents qui y ont été habilités par des dispenses obtenues de l'autorité souveraine. En 1809, la Cour de Bourges a prononcé en ce sens dans la cause d'un prêtre marié avec dispense, et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Merlin. Sans doute, le texte de l'article 331 du Code Napoléon a pu prêter à la controverse, et c'est ce qui explique la divergence des jurisconsultes. Mais pour lever tous les doutes, il suffit de rappeler ce qui s'est passé lors de la confection de la loi; voici ce qu'en dit M. Demolombe :

Le projet de l'article 331 était ainsi conçu : « Les enfants nés hors mariage d'un père et d'une mère libres pourront être légitimés. » Et cette rédaction, qui n'excluait certainement que les enfants adultérins, fut d'abord adoptée; mais un autre article, celui qui était relatif à la reconnaissance des enfants naturels, avait été aussi formulé dans les mêmes termes: il autorisait la reconnaissance des enfants « nés d'un commerce libre, » rédaction qui ne prohibait également la reconnaissance que des enfants adultérins. Or le Tribunal fit observer qu'il était nécessaire d'appliquer aussi cette disposition aux enfants incestueux; et M. Bigot Prémeneu fut en conséquence chargé de modifier en ce sens la rédaction de l'article relatif à la reconnaissance. Qu'arriva-t-il? M. Prémeneu introduisit le même changement tout à la fois, et dans l'art. 331 sur la légitimation, et dans l'art. 333 sur la reconnaissance. Pourtant le premier avait été adopté dans sa rédaction primitive, et c'était seulement sur le second qu'avait porté l'observation du Tribunal. Il n'y eut aucune discussion nouvelle, et les deux articles ainsi modifiés devinrent loi.

La dispense, reprend M. l'avocat-général, a eu pour effet, rétroactivement, de faire cesser toute entrave à la légitimation, de faire disparaître la tâche d'inceste.

Il faut, vous dit-on, que le père soit puni dans son enfant. Non; telle n'est pas la morale de la loi française; cette loi ne prétend pas détruire les passions humaines; elle en répare les maux, les détestables suites; et la légitimation par mariage subséquent des enfants nés dans la condition de M^{me} H... est une réparation de cet ordre. La doctrine du Tribunal est donc tout à la fois juridique, équitable et salutaire, et vous confirmez le jugement du Tribunal de Melun.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 12 juin.

PARRICIDE. — CONdamnATION A MORT.

Pierre Desbat, vieillard sexagénaire, habitait la commune de Landon, où des mœurs honnêtes et douces lui avaient concilié l'estime publique; jouissant d'une modeste aisance, fruit de son travail et de ses économies, il aurait pu passer ses derniers jours d'une manière heureuse et paisible; il n'en fut point ainsi. Pierre Desbat était abreuvé de chagrin dans le sein de sa famille par son propre fils. Celui-ci, nommé Jean Desbat, âgé de quarante-deux ans, ayant lui-même deux enfants légitimes, habitait avec son père; mais ni la fille ni la femme ne prenaient soin de Pierre Desbat; sa présence était un sujet ou un prétexte de querelle pour le ménage. Cette mésintelligence n'avait fait que s'accroître avec les années. Dans les derniers mois de 1857 et au commencement de 1858, le désaccord était à son comble; on s'en occupait dans le voisinage. La femme Desbat tenait sur son beau-père d'ignobles et calomnieux propos, indignes d'une femme mariée et d'une mère de famille. Jean Desbat se plaignait de ce que son père lui était à charge. Il allait jusqu'à dire à plusieurs personnes que par moments, il se sentait poussé à faire un mauvais coup. Il a trop tôt démontré que cette expression « faire un mauvais coup » signifiait pour lui qu'il songeait à donner la mort à son père; ces révélations si explicites des mauvais sentiments de l'accusé sont du reste corroborées par un témoignage irrécusable et solennel à tous égards. Peu de temps avant de périr assassiné par son fils, Pierre Desbat a fait connaître les mauvais traitements et les menaces dont il était l'objet: son fils et sa belle-fille le laissaient souffrir de la faim; l'un et l'autre mangeaient en sa présence sans rien lui offrir, et quand il hasardait des représentations, c'était une fois son fils, une autre fois sa belle-fille qui couraient sur lui pour le frapper. Le pauvre père était obligé de saisir sur la pelle du foyer, soit une chaise pour se mettre en garde, et tâchant de faire comprendre à son fils l'énormité du forfait qu'il allait commettre, il s'écriait: « Touche-moi donc, si tu l'oses. »

Un état de choses si déplorable ne pouvait pas durer. Pierre Desbat le comprit, et, voulant éviter un malheur, il céda, lui vieillard, la place à ses enfants; il alla prendre ses repas chez un sieur Roque, du même âge que lui, et qui compatissait à ses chagrins. Satisfait de retrouver chez des étrangers les égards qui lui manquaient dans sa famille, il résolut d'abandonner sa propre maison, et il pria Roque de lui faire préparer une chambre et un lit, afin qu'il ne fût pas obligé de parcourir tous les matins et tous les soirs la distance assez longue qui sépare l'habitation de Roque de celle de Desbat, situées toutes les deux au milieu des Landes.

Ce projet devait être réalisé dans la première quinzaine de mars. Jean Desbat le savait, et il en avait conçu d'autant plus de colère que, dans le village, on pensait généralement que Pierre Desbat, reconnaissant de l'hospitalité de Roque, lui ferait des avantages testamentaires. Jean Desbat avait appris en outre que son père s'était rendu chez M. Gérard, notaire de la localité, et que l'absence seule d'une pièce avait empêché cet officier public de rédiger des dispositions dont il ignorait la teneur.

C'est ici le cas de mettre en parallèle la conduite du père et du fils. Pierre Desbat était chassé de chez lui par les odieux procédés de son fils, et cependant il voulait, à ce moment même, lui faire donation de la nue propriété de tous ses biens, et ne se réserver qu'un usufruit. Voilà pourquoi il était allé consulter le notaire. L'accusé ne connaissait pas cette particularité; premier juge de sa propre conduite, sa conscience lui disait que son père devait vouloir le déshériter au profit de Roque, et son ressentiment n'avait plus de bornes. C'est ainsi que, rencontrant Roque lui-même, qui lui reprochait sa froideur, il était contraint d'en laisser échapper la véritable cause: « Je n'ai pas tout le tort, disait-il; mon père veut vous donner tout son bien; si quelque chose n'avait pas manqué, il vous passait l'acte aujourd'hui même. »

On le voit, si Jean Desbat se montrait peu soucieux de la tendresse de son père, il tenait à avoir son bien; il surveillait à ce point de vue les actions du vieillard; il épiait ses démarches, et il était indigné de ses visites chez le notaire, rapprochées des bruits d'exhérédation généralement accrédités.

Evidemment, dans la pensée de l'accusé, quand son père logerait chez Roque, toutes relations seraient rompues, et Pierre Desbat ôterait à son fils ce que la loi lui permettait de donner à un étranger. Il fallait donc empêcher le vieillard de faire un testament, et il n'y avait pas de temps à perdre, puisque le notaire était prévenu.

Desbat résolut d'exécuter le criminel projet qui déjà lui était venu à l'esprit, il arrêta la mort de son père. Il lui était facile d'accomplir ce forfait. Le vieillard revenait de chez Roque, vers huit heures; il y avait environ un kilomètre et demi entre la maison de celui-ci et celle de l'accusé. A cinq cents mètres à peu près de cette demeure, se trouve un carrefour où se croisent deux routes; dans cet endroit désert, il n'y a pas une seule habitation, le sol est seulement couvert de joncs et de hautes bruyères. Le 8 mars 1858, Jean Desbat, armé de son fusil, accroupi et caché derrière une touffe de bruyères, attendit son père vers huit heures et demie, moment où celui-ci arrivait d'ordinaire, au croisement des routes. Puis, quand le vieillard passa, monté sur des échasses, l'accusé lui tira presque à bout portant son coup de fusil, qui pénétra dans

la tête, de bas en haut, fit balte et fit sauter la cervelle. La mort fut instantanée. Pierre Desbat avait sur lui une montre et de l'argent. Le parricide ne les prit pas. Il ne redoutait pas que des voleurs, au milieu des landes, vissent dépouiller le cadavre qui se retrouverait intact le lendemain, et son forfait accompli il rentra chez lui sans prendre aucun soin de son malheureux père. La femme Desbat, pas plus que son mari, ne s'occupa de l'absence du beau-père, et le lendemain, quand l'accusé fut mis en présence du cadavre, il se borna à cette réflexion: « Voilà ce que c'est de n'être pas resté avec nous, c'est Roque qui est cause de cela. » L'opinion publique ne s'égarait pas, Pierre Desbat n'avait pas d'ennemis dans le pays, ou plutôt il n'en avait qu'un, insatiable et haineux, c'était son fils. Celui-là seul était l'assassin. On retrouva sur le théâtre du crime des empreintes de pas, chaussés de sabots, se dirigeant vers la demeure de Desbat. Les sabots de l'accusé s'y adaptèrent parfaitement; il fut obligé de le reconnaître. Sur le sol, on découvrit des grains de plomb, il y en avait dans la tête de la victime, ainsi qu'une bourse en filasse. On saisit chez Jean Desbat de la filasse entièrement identique à celle de cette bourse, des plombs du même poids que ceux aplatis sur le crâne du vieillard, et par conséquent du même numéro.

Enfin, les voisins avaient entendu vers huit heures et demie tirer un coup de fusil qu'ils croyaient destiné à quelque pièce de gibier, et Jean Desbat avait un fusil, mais il affirmait que ce n'était pas plus son fusil que lui qui avait tué son père, et il assurait n'avoir pas déchargé cette arme depuis un ou deux mois. Or, les experts arquebusiers qui ont examiné cette arme, ont donné un éclatant démenti à l'accusé. Le fusil avait été déchargé tout récemment et rechargé peu de temps après, la teinte noire de la filasse qui servait de bourse à la charge enlevée par les experts, l'espace de grasse produite par la fumée et l'explosion, grasse qui s'évapore bientôt, mais qui se concentre sur la bourse quand on recharge l'arme immédiatement, la fraîcheur de la poudre absolument de la même nuance que celle existant encore dans la poudrière de l'accusé, sont des témoignages muets, mais écrasants contre lui, et la précaution qu'il a prise de recharger sans retard son fusil, montre trop que c'est bien cette arme, comme c'est bien son bras qui a donné la mort à Pierre Desbat.

Vingt et un témoins à charge sont appelés par l'accusation et huit par la défense.

M. Mourier, avocat-général, est assis à l'audience publique.

M^e Brai-Laffitte est chargé du soin de la défense de l'accusé.

Jean Desbat a trente-deux ans, sa physionomie ne dénote aucune émotion. C'est un homme petit, fortement constitué. Il examine avec attention les nombreux témoins assignés, qui portent le costume landais; il cherche vainement sa femme, qui n'a pu braver l'audience.

Après la lecture de l'acte d'accusation, les témoins se retirent, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Celui-ci, après avoir répondu aux questions d'usage, s'explique en ces termes:

Il y a quatorze ans que je suis marié. Mon père ne m'a jamais quitté; nous avons eu quelques discussions, mais pas graves, à la fin elles n'étaient pas plus vives. Le 8 mars, je me suis couché vers sept heures et demie, ayant un violent mal de tête. Je ne sais pas pourquoi, les deux derniers jours de sa vie, mon père a pris ses repas chez Roque. Je ne lui ai jamais rien refusé pour ses repas, il mangeait comme moi.

D. Avez-vous entendu tirer un coup de fusil la nuit? — R. Non.

D. Comment avez-vous su la mort de votre père? — R. Par mon enfant qui allait à l'école.

D. Qu'avez-vous dit? — R. Je ne me rappelle pas.

D. A l'arrivée du juge de paix, où a-t-on porté le cadavre? — R. Dans une autre maison, pas la mienne; je n'ai rien dit.

D. Avez-vous un fusil? — R. Oui, pour les renards et les pies.

D. Y avait-il longtemps qu'il avait été déchargé? — R. A peu près un mois.

D. N'avez-vous pas changé le soir les capsules de votre fusil? — R. Non, du tout.

D. A-t-on pris votre fusil? — R. Personne n'a pu le prendre, excepté mon enfant.

D. On dit que c'est vous qui avez tué votre père? — R. Non, monsieur, ce n'est pas vrai.

L'accusé répond avec netteté et énergie à toutes les questions qui lui sont adressées.

M. le président fait distribuer à MM. les jurés un plan des lieux.

On procède à l'audition des témoins.

M. Beziou, juge de paix à Audenge: Le 9 mars, je fus prévenu que Desbat était mort sur un chemin; on me dit qu'il avait la tête cassée; j'envoyai chercher la gendarmerie. Arrivé à Lanton, je trouvai là le maire qui avait fait garder le cadavre. Les soupçons se portèrent sur le fils, qui était en très grande amitié avec son père. Je l'avais vu un mois avant, et le père Desbat se plaignait de lui très vivement. J'examinai le cadavre; il n'y avait aucune trace de lutte. Je me rendis chez Desbat; sa femme pleurait. Desbat fils me dit: « Il arrive tant de choses dans ce monde, je ne sais pas. » Je le questionnai, je lui demandai si son père avait des ennemis. Il me répondit négativement, en ajoutant que son père avait trois pièces d'or et sa montre. Nous nous rendîmes sur les lieux et on trouva sur lui l'argent indiqué, plus 25 fr. d'argent. J'ai mesuré les sabots, ils s'adaptaient d'une manière exacte avec les traces.

M. le Juge de paix donne des explications sur le plan soumis aux jurés. Le fusil ne devait pas être à plus d'un mètre de la tête de Desbat; par l'herbe foulée à côté, on voyait où l'assassin s'était caché. Desbat me présenta d'abord le fusil de son père. Il était rouillé; il me montra ensuite le sien. Je regardai la capsule, elle était oxidée. Je m'aperçus que sur une partie de la capsule on en avait ébréché le bas. L'intérieur du canon était noir; je supposai que si le fusil n'avait pas été tiré depuis longtemps il eût été rouillé à l'intérieur. Lorsque je fis la levée du corps, il ne dit rien, ne paraissait pas triste. J'avais la pensée de faire porter le cadavre quelque part, je fus étonné qu'il ne m'offrit pas sa maison pour le recueillir. Je lui avais déjà fait part des soupçons qui pesaient sur lui. Desbat père m'avait dit qu'on le malmenait; qu'il ne trouvait rien en rentrant, et qu'il voulait dès lors savoir ce qui lui appartenait pour se séparer de ses enfants. Pendant sa détention à Audenge, on le tint dans la prison municipale; Desbat ne voulait plus manger. Quand je fis la saisie du fusil, je lui demandai s'il n'avait pas de plomb; il me répondit que non. Mais le lendemain, on découvrit les capsules sorties de la boîte et qui étaient trouvées dans l'armoire.

Un juré: Où ont été trouvés la poudre et le plomb? — R. La poudre était dans une poire, une boîte.

D. Par l'empreinte des sabots, une personne n'a-t-elle pas dit que ces sabots entraient aussi bien que ceux de l'accusé? — R. Je n'ai rien entendu.

Mesple, maire d'Audenge: Le 9 mars, je me rendis sur les lieux où était le cadavre. Il était étendu la face contre terre, les bras sous le corps, la tête nue; le barret était à un mètre et demi. Il y avait dans le barret quelques plombs; Desbat avait des échasses. La plaie était de 6 centimètres; les os étaient fracassés; sur le corps il n'y avait pas de traces de violence. J'ai conçu que la mort était la conséquence du coup de fusil. Le coup a dû être tiré de bas en haut.

M. Laffitte, avocat: A combien de temps pouvait remonter la mort, par suite de votre examen? — R. La rigidité cadavérique existait, il est probable que la mort remontait à quelques heures; je ne puis préciser.

Bastard, brigadier de gendarmerie, confirme les dépositions précédentes. J'ai reconnu que le fusil avait servi récemment, par l'intérieur du canon qui était noir. Les sabots s'adaptaient parfaitement. Les sabots étaient usés plus d'un côté que de l'autre.

Roque: La victime se plaignait souvent des mauvais traitements de son fils. Desbat me demanda si je voulais qu'il habitât avec nous. Je résistai, à défaut de place. Il vint le 6, le 7 et le 8, prendre ses repas. Le lundi, il sortit à huit heures, huit heures et demie, comme tous les soirs. Il ne m'a jamais proposé de me donner son bien. J'ai eu des explications avec le fils Desbat; je lui demandai pourquoi il me voulait du mal; il me répondit que ce n'était pas vrai. Cela avait lieu quinze ou vingt jours avant la mort.

Pierre Lacaze: Je vis l'accusé au moment de la confrontation; il n'avait pas l'air très joyeux ni très ému, et il dit: « S'il avait voulu rester dans la famille, cela ne lui serait pas arrivé. » Il ajouta: « Il ne faut pas l'enterrer tout de suite, il faut prévenir le maire. » On dit que Pierre Desbat n'était pas bien avec son fils. Jean Desbat m'a dit une fois des paroles inconvenantes, il disait qu'il serait content s'il voyait son père sans pain. On disait dans le pays que mon parrain donnerait son bien à Roque, j'ai entendu un coup de fusil vers huit heures et demie. Je ne connaissais pas d'ennemis de Pierre Desbat.

Bernard Meynat: J'ai découvert le premier le cadavre, le 9 mars, une demi-heure ou deux quarts d'heure après le lever du soleil. Le petit-fils et le fils arrivèrent, et dirent: « Ah! quel malheur! » Le père avait souvent conté ses peines; Pierre Desbat père avait des vivacités, des emportements. Je ne lui savais pas d'ennemis; je ne croyais pas quelque personne capable de le tuer. Le fils l'a menacé une fois, et le père lui répondit: « Si tu me touches, je te ferai mettre dans un lieu d'où tu ne sortiras pas de longtemps. » Un soir, le père me dit qu'il voulait faire une division de ses biens entre son fils et lui; il ajouta un jour: « Il faut que je sorte de chez moi, parce qu'autrement il arriverait malheur. »

Veuve Degrau: Le fils est arrivé, il trépanait près du cadavre; il ne s'est pas beaucoup approché de son père; il ne pleurait pas, mais il disait: « Mon cher père, voilà ce que c'est que de n'avoir voulu rester chez nous, cela ne vous serait pas arrivé. »

Louis Baus: Pierre Desbat me dit qu'il était obligé de quitter sa famille, tellement on lui faisait de misères. Il n'avait pas d'ennemis.

Femme Blanc: Pierre Desbat me dit qu'il donnerait son bien à Roque, parce qu'il ne pouvait s'accorder avec sa famille. Je l'ai dit à la femme Desbat qui me répondit: « Qu'il en ferait ce qu'il voudrait, qu'il était le maître, que cela ne lui faisait rien. »

Girard, notaire à Audenge: Quinze ou vingt jours avant sa mort, Pierre Desbat me vint dire qu'il voulait donner son bien en nue-proprieté, en s'en réservant l'usufruit, et faire un bail à son fils, afin que, dans le cas où son fils ne paierait pas, il pût rentrer dans son bien. Il ne m'a jamais dit qu'il eût à souffrir dans sa famille.

Mène, maire de Lanton: Il n'avait pas entendu parler de mésintelligence avant le relevé du cadavre. J'ai dit, en rentrant chez moi, que je ne voudrais pas, pour ce que je possède, être son fils, parce que, même non coupable, à raison des bruits qui circulaient, le soupçon tombait rais sur lui. Pierre Desbat père était un peu tracassier, il voulait plutôt prendre que laisser. Il s'est plaint de tout le monde, de ses voisins, mais jamais de sa famille, je ne sais s'il avait des ennemis, mais toujours est-il qu'il n'avait pas une bonne réputation.

Jean Desbat, jusqu'au moment où il a été accusé, jouissait d'une très bonne conduite. Après l'événement, le doute a tombé sur lui. Lorsque Desbat est arrivé sur les lieux, il ne pleurait pas. Il y a des personnes qui ne peuvent pas pleurer. Il faisait semblant d'être attristé; sa physionomie était très rouge. Je ne sais trop.

Veuve Robert: Dans les premiers jours de février, le père me parla de sa mésintelligence avec son fils, et il me dit qu'un jour son fils l'avait menacé, et qu'alors il lui avait dit: « Touche-moi, si tu l'oses! »

Veuve Vincent: Un mois avant la mort de Desbat, Jean Desbat me dit qu'il était malheureux chez lui, qu'il n'osait pas rentrer, parce que son père le tourmentait et paraissait toujours prêt à se battre, le pousser à bout et se faire frapper pour le mettre dans la peine; qu'il avait la force de se contraindre, mais que cela finirait mal.

Campagne, armurier et Lafaire rendent compte de leurs observations, desquelles il résulte que le fusil a été déchargé récemment et que le plomb trouvé dans la plaie est du même numéro que celui saisi chez l'accusé. Cette vérification a été faite au tribucliet.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Chaubet, arquebuser, a fait une expérience de laquelle il résulte que, seize heures après avoir déchargé un pistolet, la capsule était oxidée. Cependant, il y a des différences suivant la température et les lieux; mais, en admettant que le coup soit tiré près de la mer, il y aura plus d'humidité, mais la capsule ne sera pas oxidée.

D. Un fusil dans un pays humide, un mois après le coup tiré, le canon conservera-t-il la teinte noirâtre? — R. Je ne le pense pas.

M. Chabry, armurier, donne les mêmes explications.

Une longue discussion s'engage entre les divers armuriers.

Jeanne Degrau: Je suis allée, cet hiver, à la journée, au mois de décembre, chez Desbat; j'ai vu le père manger, et le soir, la soupe préparée, et on m'a dit que c'était pour le beau-père. Je n'ai pas remarqué de discussions.

Marie Duviogneau: Cet hiver, au mois de novembre, j'ai travaillé chez Desbat; ils ne se disputaient pas; on trempait la soupe pour le vieux.

Pierre Menard: J'allais souvent chez Desbat porter de la farine; je n'ai pas remarqué de discussions; quand j'y suis allé, ils prenaient leur ordinaire.

Lenau: Je sais que Jean Desbat et son père étaient d'accord; je ne sais pas tout; je les ai vu diner ensemble.

Jean Lacaze: J'ai entendu dire que Pierre Desbat s'était battu avec Robert.

M. Mourier, avocat-général, soutient toutes les charges de l'accusation. Il le fait avec cette netteté de parole, cette élévation de pensées, cette éloquence auxquelles l'honorable magistrat a habitué tous ceux qui l'ont entendu depuis qu'il fait partie du parquet de Bordeaux.

La tâche de la défense était incontestablement difficile, pendant plus d'une heure et demie, M^e Laffitte a captivé par son langage plein de logique, le public nombreux qui encombrait la Cour d'assises. Il a suivi chaque argument de l'accusation, et a essayé, dans une discussion vigoureuse, de jeter le doute dans l'esprit du jury afin de sauver son client.

Après des répliques fort animées de part et d'autre, M. le président fait le résumé très complet des débats.

Le verdict du jury est affirmatif et muet sur les circonstances atténuantes; en conséquence Jean Desbat est condamné à la peine des parricides.

Le condamné se retire sans dire une seule parole et sans manifester aucune émotion.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desserteaux, conseiller.

Audience du 5 mai.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE.

Les magistrats ont souvent déploré l'empressement et la légèreté avec lesquels était prêté le serment en matière civile.

Les faits révélés aux débats montrent quels légers intérêts, quelles causes futiles suffisent à certaines gens pour les déterminer au parjure. Le faux témoignage, qui a toujours été considéré comme un crime excessivement grave, faisant injure « tout à la fois à Dieu, dont il méprise la présence, au juge qu'il induit en erreur, et enfin à la partie qui en devient la malheureuse victime », a été longtemps puni de mort par les législations anciennes.

Morteau, dans un procès civil par vous intenté contre les frères Benard et Louis Vermot-Desroches, taillandiers à Derrière-le-Mont, et dans lequel le serment vous était déposé, fausement attesté par serment que vous n'avez séjourné aucune trappe à renards; et que vous n'avez pas d'ivoire, dans les mêmes circonstances, et sous la viez touché, sur les 95 francs dont vous êtes créancier, que la somme de 80 francs au lieu de celle de 90 francs qui vous avait été réclamation payée?

Une trappe à renards, en fer, figure parmi les pièces à conviction.

M. le président fait approcher l'accusé, qui prétend avoir l'oreille un peu dure, et s'adressant à lui: « Que s'est-il passé à la justice de paix de Morteau, le 31 mars, jour où vous aviez fait citer les frères Vermot-Desroches? »

L'accusé répond avec peine quelques phrases peu intelligibles.

M. le président indique à MM. les jurés les détails de cette affaire.

Il en résulte que Tournier réclamait en justice des frères Vermot-Desroches une somme de 27 fr., due sur dans le cours de l'année précédente, plus 6 fr. pour transport de ce meuble. Les frères Vermot-Desroches reconnaissent cette prétention, en soutenant que, sur le prix de la vente, dont ils ne contestaient pas le chiffre, ils lui avaient successivement payé deux à compte, s'élevant ensemble à 90 fr., et qu'en outre, ils lui avaient livré, le 24 mars 1857, une trappe à renards, d'une valeur de 30 fr., ce qui les constituait créanciers de Tournier au lieu d'être leurs débiteurs. Les parties n'ayant pu tomber d'accord sur leurs prétentions respectives, les frères Vermot-Desroches à leur adversaire le serment décisif.

M. le président: Avez-vous juré, en levant la main, que vous n'avez reçu que 80 fr.? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas déclaré, le lendemain, à M. Perret, adjoint de la commune, que c'était bien 90 fr. que vous aviez reçus, mais que vous n'avez pas voulu parler de 10 fr. pour vous indemniser de quelques courses que vous aviez été obligé de faire? Et quant à la trappe à renards, l'ayant vue un jour chez les frères Vermot, n'avez-vous pas eu envie; n'avez-vous pas emportée, sauf à la passer en compte, et le 31 mars, à l'audience, n'avez-vous pas cependant juré que vous ne l'avez pas eue en votre possession et que vous n'avez jamais reçu des frères Vermot? Avez-vous juré? — R. Oui, monsieur.

D. Et ce serment mettant fin au procès, le magistrat a dû vous allouer votre demande, débouter les frères Vermot de leurs conclusions et les condamner aux dépens. Puis, comme les frères Vermot soutenaient que cette trappe se trouvait chez vous, il fut procédé à une perquisition qui la fit découvrir, malgré le changement de place que vous aviez eu soin de lui faire subir durant la perquisition.

M. Langlois, juge de paix à Morteau, est appelé en qualité de témoin.

M. le président: Monsieur le juge de paix, connaissez-vous l'accusé avant les faits du procès?

M. Langlois: Je le voyais quelquefois à l'audience, où il venait écouter. La réputation de cet homme est mauvaise sous le rapport de la bonne foi.

M. le président: Oui, et vous apprendrez, messieurs les jurés, qu'un témoin aurait dit à l'accusé: « Tu ferais mieux de t'attacher la main avec une sangle que de la lever si facilement pour prêter serment. »

M. Langlois: Dans le canton de Morteau, on prête le serment avec trop de facilité. A la même audience du 31 mars, j'allais le déférer à un autre plaideur, quand sa femme se mit à le tirer par le pan de l'habit pour l'engager à se hâter de prêter serment; ce que voyant, je refusai de le déférer.

M. le juge de paix s'explique ensuite sur les faits particuliers du procès.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Tournier a été condamné à une année d'emprisonnement. (Ministère public, M. Poignaud, substitut de M. le procureur-général; défenseur, M^e Pequignot.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Horel.

Audiences des 26 mai et 9 juin.

MANOEUVRES ET INTELLIGENCES A L'ÉTRANGER ET A L'INTÉRIEUR DANS LE BUT DE TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE.

Le 21 mars dernier, le commissaire spécial de police, M. Boutard, assisté du lieutenant des douanes, M. Etienne, arrêta à son débarquement un sieur Legendre, venant d'Angleterre, le fouilla soigneusement et trouva dans sa cravate deux lettres politiques adressées à des individus connus pour leurs opinions exaltées; plus, dans ces mêmes lettres, deux exemplaires d'un ignoble pamphlet de Félix Pyat, intitulé: *Lettre au Parlement et à la presse*. Legendre, âgé de soixante-quatre ans, ancien grand champêtre à Namps-au-Mont, arrondissement d'Amiens, a été destitué de ses fonctions pour avoir distribué des bulletins d'élection portant le nom de candidats démagogues. En 1854, il a été condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende pour offenses envers l'Empereur. Ses fréquents voyages en Angleterre avaient pour but ostensible le placement de mors à bride hygiéniques, pour lesquels un individu de ses amis avait pris un brevet d'invention.

Arrêté et écroué à la maison d'arrêt, Legendre se lia avec un jeune homme de Calais, détenu à la suite de rixe, et lui fit spontanément des confidences que celui-ci révéla à la justice. Selon le prévenu, sa détention ne pouvait pas être longue, car au mois de juin « le navire devait faire demi-tour et être submergé; » il ajoutait qu'il devait se fonder à Londres un nouveau journal politique en quatre langues, à la tête duquel devait se placer Mazzini, Ledru-Rollin et Louis Blanc; que par malheur ces messieurs ne s'entendent pas, que Ledru-Rollin est trop exalté, que Louis Blanc est pour les moyens moins violents.

Il donnait ensuite des renseignements sur les hôtels de Normandie et du Progrès, où il était successivement descendu à Londres, véritables foyers politiques où l'on discute chaque jour les moyens de renouveler l'attentat d'Orsini, et où il lui a été offert en mars dernier de se charger d'une bombe incendiaire pour la rapporter; il avait répondu de lui qu'il en existait un dépôt en France, et le reste!

Enfin, il ajoutait: « Nous sommes maintenant trois à quatre mille, etc. »

C'est par suite de ces faits que Legendre a été traduit en police correctionnelle.

M. le procureur impérial a soutenu la prévention avec une grande énergie.

La défense a été présentée par M^e Baudelocque, avocat. Voici le jugement rendu par le Tribunal:

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Legendre a, le 21 mars 1858, introduit sciemment en France des pamphlets de la nature la plus odieuse et la plus criminelle, et excitant ouvertement à l'assassinat de l'Empereur; »

Qu'en Angleterre, il était en relations habituelles avec des...
Attendu que ses allégations relatives à une prétendue spé...

APPAIRE DU DUEL DE M. DE PÈNE.

La procédure relative au duel qui a eu lieu le 14 mai...
Le numéro du journal le Figaro du 6 mai dernier...

« L'article était signé Nemo, pseudonyme d'Henri de...
C'est dans ce sens, et conformément aux réquisitions...

« Courtiel demanda et obtint de son colonel l'autorisation...
L'autorisation était donnée pour quarante-huit heures au plus.

« Courtiel et ses deux témoins arrivèrent à Paris dans...
Le départ s'effectua le même jour, à deux heures et...

« Le docteur Guérin, médecin à Paris, accompagnant...
Les sept voyageurs quittèrent le chemin de fer à la...

« Les épées apportées par de Pène furent choisies...
Courtiel et de Pène ôtèrent leurs habits, se mirent en...

« Tout paraissait terminé et déjà M. de Rovigo avait...
De Pène et lui dit : « Moi aussi, monsieur, je vous ai...

« De Pène répondit qu'il ne pouvait lui rendre raison...
« insulter pour insulter, ajouta-t-il, maintenant, monsieur, vous vous battez, si vous le...

« Pène et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
« Pène, encore sous l'impression d'un premier combat...

« Pène ne crut pas devoir se rendre à ces graves...
« Je vous forceraï bien à vous battre, » et, en même temps...

« Pène et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
« Pène, encore sous l'impression d'un premier combat...

« Pène ne crut pas devoir se rendre à ces graves...
« Je vous forceraï bien à vous battre, » et, en même temps...

« Pène et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
« Pène, encore sous l'impression d'un premier combat...

« Pène ne crut pas devoir se rendre à ces graves...
« Je vous forceraï bien à vous battre, » et, en même temps...

« Pène et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
« Pène, encore sous l'impression d'un premier combat...

« Pène ne crut pas devoir se rendre à ces graves...
« Je vous forceraï bien à vous battre, » et, en même temps...

« Pène et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
« Pène, encore sous l'impression d'un premier combat...

« Pène ne crut pas devoir se rendre à ces graves...
« Je vous forceraï bien à vous battre, » et, en même temps...

« Pène et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
« Pène, encore sous l'impression d'un premier combat...

« Pène ne crut pas devoir se rendre à ces graves...
« Je vous forceraï bien à vous battre, » et, en même temps...

« Pène et de Rovigo représentèrent qu'un pareil duel...
« Pène, encore sous l'impression d'un premier combat...

blessure au côté droit. De Pène avait, en effet, et sans...
« Dans la précipitation du combat, Hyenne, craignant...

« L'instruction a scrupuleusement recherché tout ce qui...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

« Tels sont, dans leurs détails essentiels et dans leur...
« La blessure faite par de Pène au sous-lieutenant...

« Le blessé, étendu sur le gazon, fut immédiatement...
« Pendant qu'on lui donnait les premiers soins, son...

prendre sa hotte et son crochet pour continuer sa prome...
« Bien des pardons, si vous plaît; les dix francs, c'est...

« On appelle un témoin; c'est le père Thirion qui se pré...
« M. le président: Vous avez vu cette fille montrer une...

« M. le président: Ce qui vous a fait soupçonner qu'elle...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...
« M. le président: Il y a plus de vingt ans qu'elle n'a...

celle-ci, instruit de ce qui se passait, s'était volontaire...
« Dans la nuit de samedi à dimanche 6 du courant...

« Dans la nuit de samedi à dimanche 6 du courant...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...
« Nous avons appris aujourd'hui que B... était mort...

Bourse de Paris du 14 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (68 15, Hausse 15 c., etc.)

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.) and Price/Change (68 15, Hausse 15 c., etc.)

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (68 30, Hausse 30 c., etc.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change (1240, Hausse 40 c., etc.)

Mardi, au Théâtre-Français, deux chefs-d'œuvre: Amphitryon et le Barbier de Séville.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 34e représentation de Quentin Durward.

Aujourd'hui mardi, aux Folies-Nouvelles, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste.

L'Hippodrome occupe en ce moment un grand nombre d'ouvriers qui achèvent les chars.

RANELAGH. — Concerts de Paris. — Samedi dernier, le Ranelagh était trop petit pour contenir la foule dilettante.

PRÉ-CATELAN. — Après-demain jeudi, réouverture du théâtre des Fleurs.

SPECTACLES DU 13 JUIN.

OPÉRA. — Le Barbier de Séville, Amphitryon. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.

GARD. — On écrit de Pont-Saint-Esprit au Courrier du Gard: « Un de ces drames qui, depuis quelques années, semblent devenir plus fréquents, vient de se passer à Lapalud.

« Depuis quelque temps, le nommé B..., entretenait des relations coupables avec la femme V... Le mari de

(1) Cassation, chambres réunies, 25 mars 1845, 22 août 1848, 20 décembre 1850.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS DE CAMPAGNE

Etude de M. BOCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1888, en six lots, d'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Ponthierry, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

D'une MAISON DE CAMPAGNE et de quatre PIÈCES DE TERRE sises à Montgeron, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Total des mises à prix : 3,215 fr. S'adresser à M. BOCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16; à M. Grauld, avoué à Paris, rue des Deux-Ecus, 15.

MAISONS ET TERRAINS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 30 juin 1888, deux heures de relevée, en quatre lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Descartes, 35. — Revenu brut, 2,885 fr. environ. Mise à prix: 25,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Traversine, 24. — Revenu brut: 700 fr. environ. Mise à prix: 6,000 fr.

3° TERRAIN avec petite maison, sis à Plaisance, commune de Vaugrard, près Paris, rue du Chemin-de-Fer, 8. Mise à prix: 4,300 fr.

4° Autre TERRAIN avec petite maison, sis à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 10. — Mise à prix: 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° Audi M. Ernest MOREAU, avoué poursuivant; 2° à M. Benoist, avoué; 3° à M. Lavocat, notaire; 4° et sur les lieux pour les visiter.

MAISON A PARIS

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 26 juin 1888, deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 3, composée de deux corps de bâtiment et d'un petit appartement. — Contenance superficielle, 203 mètres. — Revenu net, 9,365 fr. 43 c. — Mise à prix, 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: à M. ROBERT, avoué; à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE VINTIMILLE A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. LEHONNYER, l'un d'eux, le 22 juin 1888, à midi.

D'une belle MAISON sise à Paris, rue Vintimille, 1. Revenu, 47,000 fr. Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser: audi M. LEHONNYER, rue de Grammont, 16; Et sur les lieux, de deux à quatre heures.

Ventes mobilières.

FONDS DE PASSEMENTERIE

Adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M. LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37, le mercredi 23 juin 1888, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE de PASSEMENTERIE MILITAIRE exploité à Paris, rue Vieille-du-Temple, 58, consistant dans:

1° Les pratiques, clientèle et achalandage y attachés;

2° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

3° Et le droit à la location des lieux où il s'exploite pour le temps qui en reste à courir.

Mise à prix: 4,000 fr. L'adjudicataire devra rembourser les loyers payés d'avance et prendre les marchandises en magasin suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Henrionnet, demeurant à Paris, rue Cadet, 43; Et à M. LAVOCAT, notaire. (8272)

18,053 FR. DE BONNES CRÉANCES

résultant de 45 billets à ordre, dont 9 souscrits par M. et M^{me} Guillemin, boulangers à Paris, faubourg Saint-Antoine, 287, et 6 souscrits par M. et M^{me} Claveau, boulangers, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 3, et endossés par M. Guillemin, à vendre en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 17 juin 1888, à midi, par suite de la faillite du sieur Masson, boulanger. (8268)

USINES DE DAMMARE-ET-D'ECUREY (MEUSE)

Avis aux actionnaires des Usines de Dammare et d'Ecurey qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le 1^{er} juillet 1888, au siège de la société, conformément aux articles 18 et 20 des statuts. (19870)*

SALONS pour la coupe des cheveux.

Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (19804)*

LOI contenant des modifications au Code de procédure civile, sur les saisies immobilières et sur les ordres, du 21 mai 1888. — Prix: 50 c., franco 60 c. Au dépôt des lois, chez Muzard, libraire, place Dauphine, 27, à Paris. (19864)

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER

Les indemnités en cas de blessures ou de décès sont payées par la compagnie la Caisse Paternelle, rue de Ménières, 4, et fixées suivant la prime. On délivre des bulletins à la compagnie ou chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. **

CRET Gautehouch, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, g^{de} hôtel du Louvre. (19805)*

DENTS A SUCCION inventés par Georges 235, rue Saint-Honoré.

Ces dents tiennent solidement, sans plaques, pivots ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 5 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux. (19762)*

NOUVEAU VINAIGRE DE TOILETTE

Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le VINAIGRE de COSMAGET se distingue de tous les vinaigres connus. Son action douce et bienfaisante donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit sans l'irriter. Prix: 1 fr. 50 le flacon. (19830)*

CONSTIPATION.

Le CHOCOLAT de DESBRÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif; il rafraîchit sans débilitier, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomacal. Pharmacie rue Lepelletier, 9, à Paris. (19871)*

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES,

secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 5 fr. (15731)*

SOCIÉTÉ OENOPHILE 164, rue Montmartre. SUCCURSALES: RUES DE L'ODÉON, 14, et PARADIS-POISSONNIÈRE, 36. VINS EN CERCELES ET EN BOUTEILLES. SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS avec réduction des droits de Paris. Vins fins pour entremets et dessert. — Liqueurs françaises et étrangères.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES du docteur PATERNON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIFS, STOMACHIQUES, ANTI-NEURVÈSES. La Gazette des Hôpitaux, la Revue thérapeutique, la Revue médicale, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, de LYON, seul propriétaire. Prix: pastilles, 2 fr. la boîte; poudre, 4 fr. — Dépôts: pl. Vendôme, 2; r. Vivienne, 36; r. St-Martin, 296, etc.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES de la COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris. TRAITE PRATIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 28 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle; Par M. AMBROISE RENDU, Docteur en Droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. Un volume in-8°, 1858. — 7 fr. 50. Du même Auteur: TRAITE PRATIQUE DE DROIT INDUSTRIEL ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, la propriété industrielle, artistique et littéraire, etc., etc. Un volume in-8°, 1855. — Prix: 8 fr.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX. EAU LUSTRALE pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr. HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 fr.; les 6, 10 fr. POMMADE DU DOCTEUR DUPIYETREN Son usage journalier conserve les cheveux, enarrons du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, Pharm. LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. Un volume in-8°, 1855. — Prix: 8 fr.

QUINQUINA LAROCHE LIQUEUR FÉBRIFUGE PAR EXCELLENCE TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÈNE Exempte de l'amertume persistante des préparations ordinaires Composée par M. LAROCHE, ph^{ce}, membre de la Société de Pharmacie de Paris. HONORÉ D'UNE MÉDAILLE D'OR ET D'UN PRIX D'ENCOURAGEMENT DE 16,600 FR. Le QUINQUINA LAROCHE, bien différent des autres, est employé avec succès dans les fièvres et affections contagieuses ou périodiques; il réussit dans l'impotence, la débilité et l'atonie des organes, les convalescences prolongées, la maigreur, les maladies de langueur, l'apathisme; les diarrhées anciennes, la migraine, les névralgies, les fluxus blancs, etc., et est généralement recommandé aux personnes délicates et aux enfants. — (Voir l'Instruction.) Prix du flacon: 5 francs. La Pharmacie normale, rue Drouot, 15, à Paris. Est la seule maison chargée de la vente en gros et de l'expédition. — Vente au détail même Maison et dans les pharmacies de premier ordre. — Envoi en province directement ou par l'entremise de MM. les Pharmaciens. — (Se défier de la contrefaçon.) DÉPÔT de l'Halle anglaise véritable de foies de morue, extraite à froid, sans goût ni odeur désagréables. Sirop de proto-iodure de fer, incolore, bien préférable aux dragées ou pilules. Prix, 2 fr. le flacon. (Exposition universelle 1855.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

AVIS.

Par acte fait au greffe du Tribunal de première instance de la Seine le onze mai mil huit cent quatre-vingt-huit, M. Victor-Pierre MOUTON a déclaré avoir cessé ses fonctions d'huissier à Paris. (19729)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 juin. Au Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (8912) Bibliothèque, volumes, tables, commodes, cuisinière, etc. Le 15 juin. (8914) Armoire, commode, rideaux, tables, pendule, poêle, etc. (8915) Armoire, commode, fauteuils, canapé, guéridon, pendule, etc. Le 16 juin. (8916) Buffets, canapés, piano, bureau, armoire, glaces, pendule, etc. (8917) Comptoir, bureau, table, toilette, commode, guéridon, etc. (8918) Buffets, tables, armoires, table-à-tête, commode, bibliothèque, etc. (8919) Armoire à glace, commode, buffets, tables, chaises, etc. (8920) Commode, tableaux, table de nuit, armoire à glace, etc. (8921) Commode, toilette, fauteuils, pendules, lustre, flambeaux, etc. Rue Grange-aux-Belles, 1. (8922) Secrétaire, buffets, fauteuils, bureau, tables, chaises, etc. Rue Marengo, 2. (8923) Comptoirs, appareils à gaz, pendule, rideaux, coupe, etc. Rue des Martyrs, 52. (8924) Armoire à glace, commode, canapé, glaces, comptoirs, etc. Rue du Faubourg-du-Temple, 10. (8925) Bureau, fauteuils, presse à copier, divan, pendule, etc. A la Chapelle-Saint-Denis, rue Caplat, 4. (8926) 3 billards, comptoir, tables, compteur à gaz, eau-de-vie, etc. sur le quai, n^o 58. (8927) 427 hect. 56 litres de vin vieux de Bordeaux, vin blanc, etc. A La Villette, rue de Flandres, n^o 477. (8942) Tables, chaises, pendule, armoire, poêle, et autres objets. Le 17 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8928) Toilette, commode, fauteuils, armoire, tables, pendule, etc. (8929) Comptoir à dessus de marbre, tables, divans, glaces, etc. Rue d'Isly, 44. (8930) Bureau, bibliothèque, commodes, armoires, canapés, etc. Rue 1-1, Roussseau, 2. (8931) Divan, tables, étagère, fauteuils, ustensiles de ménage, etc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 juin. Au Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (8912) Bibliothèque, volumes, tables, commodes, cuisinière, etc. Le 15 juin. (8914) Armoire, commode, rideaux, tables, pendule, poêle, etc. (8915) Armoire, commode, fauteuils, canapé, guéridon, pendule, etc. Le 16 juin. (8916) Buffets, canapés, piano, bureau, armoire, glaces, pendule, etc. (8917) Comptoir, bureau, table, toilette, commode, guéridon, etc. (8918) Buffets, tables, armoires, table-à-tête, commode, bibliothèque, etc. (8919) Armoire à glace, commode, buffets, tables, chaises, etc. (8920) Commode, tableaux, table de nuit, armoire à glace, etc. (8921) Commode, toilette, fauteuils, pendules, lustre, flambeaux, etc. Rue Grange-aux-Belles, 1. (8922) Secrétaire, buffets, fauteuils, bureau, tables, chaises, etc. Rue Marengo, 2. (8923) Comptoirs, appareils à gaz, pendule, rideaux, coupe, etc. Rue des Martyrs, 52. (8924) Armoire à glace, commode, canapé, glaces, comptoirs, etc. Rue du Faubourg-du-Temple, 10. (8925) Bureau, fauteuils, presse à copier, divan, pendule, etc. A la Chapelle-Saint-Denis, rue Caplat, 4. (8926) 3 billards, comptoir, tables, compteur à gaz, eau-de-vie, etc. sur le quai, n^o 58. (8927) 427 hect. 56 litres de vin vieux de Bordeaux, vin blanc, etc. A La Villette, rue de Flandres, n^o 477. (8942) Tables, chaises, pendule, armoire, poêle, et autres objets. Le 17 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (8928) Toilette, commode, fauteuils, armoire, tables, pendule, etc. (8929) Comptoir à dessus de marbre, tables, divans, glaces, etc. Rue d'Isly, 44. (8930) Bureau, bibliothèque, commodes, armoires, canapés, etc. Rue 1-1, Roussseau, 2. (8931) Divan, tables, étagère, fauteuils, ustensiles de ménage, etc.

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, 2, rue Rossini.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple en date à Paris du premier juin mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré au même lieu le dix des mêmes mois et an, folio 446, recto, case 4, par Pomme, receveur, qui a perçu les droits, entre M. André-Théodore MICHELIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 131; M. Edouard RHODIUS, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 131; et divers commanditaires désignés audit acte; il appert qu'il a été formé entre les parties susnommées une société en nom collectif à l'égard de MM. Michelin et Rhodius, gérants, et en commandite à l'égard des autres parties, ayant pour objet l'achat et la vente, tant en France qu'à l'étranger, et tant à forfait qu'à commission, des articles rubans de velours, galons, nouveautés et passementeries, que la durée sera de sept années et dix mois, qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent quatre-vingt-huit, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-cinq; que son siège est à Paris, dans les magasins occupés par M. Théodore Michelin, rue Montmartre, 131; que la raison sociale sera E. MICHELIN; que la signature sociale appartiendra à M. Michelin et Rhodius, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris et de dommages-intérêts envers les co-associés, et même de dissolution; que l'apport des commanditaires s'élève, dès à présent, à la somme de cent vingt mille francs; qu'il pourra être élevé jusqu'à concurrence de trente mille francs; lequel acte d'adhésion enregistré à Paris le quatorze juin mil huit cent quatre-vingt-huit, folio 1531, case 4, par Pomme, qui a perçu les droits. Pour extrait conforme: (9684) PETITJEAN.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, entre M. CARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 52, agissant au nom et comme liquidateur de la société pour la galvanisation du fer, sous la raison sociale CARPENTIER et C^o, d'une part, et M. Lucien MENESSIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 7 et 9, au nom et comme commissaire de tous les porteurs, connus ou inconnus, d'actions industrielles de la société CARPENTIER et C^o; et M. DELAMARRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 10; M. LECARON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 49; et M. Edmond ADAM, demeurant à Paris, rue de Mironville, 19, d'autre part, ces trois derniers au nom et comme commissaires à la liquidation de ladite société; il appert que le Tribunal a donné acte au sieur Carpentier, susnommé, de sa démission des fonctions de liquidateur de la société CARPENTIER et C^o, et a nommé à ses lieu et place M. VENAULT, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 31, avec les mêmes pouvoirs attachés précédemment à cette qualité. Pour extrait: (9683) PETITJEAN.

Etude de M. Augustin FRÉVILLE, avocat-avoué près le Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, 3, place Bouteiller.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré le onze du même mois, folio 150, recto, case 7, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert qu'il a été formé une société de commerce en nom collectif entre M. Alexandre François VAUDRE, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de Seine, 45, et M. Auguste BECHET, fabricant d'appareils à gaz, demeurant

à Paris, rue Mazarine, 42, sous la raison VAUDRE et BECHET. Le siège social est établi susdites rues et numéros. La société a pour objet la fabrication, la pose et la vente des appareils pour le gaz, et aussi tous travaux et opérations accessoires qui se rattachent à celles principales ci-dessus énoncées. Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Vaudre, qui aura seul la signature sociale et signera VAUDRE et BECHET. La société a commencé le premier juin mil huit cent quatre-vingt-huit et finira le premier mars mil huit cent soixante et un, mil huit cent soixante-quatre ou, au choix respectif des parties, à la charge par celle qui voudra la faire cesser à l'une ou l'autre des deux premières périodes de prévenir son co-associé trois mois à l'avance. (9683) —

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit, enregistré, entre: 1^{er} M. Emile HEINIS, fabricant de stores, d'enseignes et de canotiers, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 86, d'une part, et 2^o M. Alexandre LEGROS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 146 bis; M. Juste HALLER, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 45, et un commanditaire, ont formé une société, en nom collectif à l'égard de MM. Milleret et Hallier, et en commandite à l'égard de l'autre associé, pour l'exploitation de valeurs commerciales et l'achat de toutes actions industrielles, et ce pour cinq années, qui ont commencé le cinq

juin mil huit cent quatre-vingt-huit et finiront le cinq juin mil huit cent soixante-trois. La raison sociale sera: HALLIER et C^o, et MM. Hallier et Milleret gérants, administrateurs et signifieront pour la société. Le siège social est fixé rue Saint-Lazare, n^o 45. La commandite est de vingt mille francs, et pourra être augmentée d'un commun accord. Pour extrait: A. MILLERET, (9685) HALLIER.

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).

Le 19 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour jugement du 40 mars 1888, a refusé d'homologuer le concordat passé le 16 janvier dernier, entre Bertrand et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N^o 44279 du gr.).